



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Transmission des entreprises

Question écrite n° 4369

### Texte de la question

M. Pierre Herisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la transmission d'entreprises, qui est particulièrement aigu à l'heure actuelle du seul fait de toute une génération de fondateurs d'entreprises qui ont relevé le défi de la reconstruction de l'économie française dans les années 1950. L'activité du bâtiment est plus que d'autres confrontée à ce grave problème. En effet, dans les années qui viennent, 60 p. 100 des entreprises de BTP devront trouver un successeur à leur dirigeant actuel ou arrêter l'activité. Or la pérennité d'entreprises familiales est largement dépendante des coûts de transmission à titre gratuit. Ainsi une succession d'entreprise à un descendant peut aller jusqu'à une taxation à 40 p. 100. À l'inverse, la transmission à titre onéreux est soumise à un coût fiscal de 19,4 p. 100 (impôt sur les plus-values) du côté du cedant et à un coût fiscal en général nul du côté du repreneur. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'instaurer une neutralité fiscale entre la mutation à titre gratuit et la mutation à titre onéreux.

### Texte de la réponse

Il serait inexact d'imputer à la fiscalité les difficultés ou les obstacles liés à la transmission à titre gratuit des entreprises. En effet, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis mais de chacune des parts attribuées aux héritiers, diminuée d'un abattement spécifique sur la part du conjoint survivant ou sur celle des enfants vivants ou représentés. Par ailleurs, plusieurs dispositions permettent d'ores et déjà de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt de 25 p. 100 ou 15 p. 100 prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs, l'exonération, au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière. En outre, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits dus lors de la transmission des entreprises, le décret no 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionne (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise pourra désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il pourra bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'ensemble de ces mesures, qui permet de ramener le montant des droits de mutation à titre gratuit à un niveau voisin de celui des mutations à titre onéreux, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire qui est de favoriser la transmission anticipée des patrimoines professionnels en vue

d'assurer la perennite des entreprises.

## Données clés

**Auteur** : [M. Hérisson Pierre](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4369

**Rubrique** : Impots et taxes

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juillet 1993, page 2160

**Réponse publiée le** : 11 octobre 1993, page 3451